



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-191482100
de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Besse Jean-Pierre et Madame Besse-Claux Brigitte
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90168 du 8 août 2005,
relatif à un étang n°191482100
situé lieu-dit « Bosseluc », commune de Neuvic.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6,

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5, R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56, relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 16 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Pérot, directeur départemental des Territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2005-90168 autorisant la régularisation de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique délivré le 8 août 2005 à Monsieur Besse André, concernant un étang n°19 148 2100 situé sur le territoire de la commune de Neuvic au lieu-dit « Bosseluc »,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-2005-90168 actant le changement de propriété de l'étang n° 191482100 au profit de Monsieur Besse Jean-Pierre et Madame Besse-Claux Brigitte,

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la Direction Départementale de la Corrèze transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 23 février 2015 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement,

Vu les observations de l'exploitant formulées par e-mail en date du 23 février 2015 et par conversation téléphonique du 25 mars 2015,

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 18 février 2015 l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté les faits suivants :

- Le barrage de retenue en terre est visiblement en très mauvais état : de nombreux arbres y sont présents, il est consolidé par des poteaux en ciment mis en appui contre les arbres et des affaissements sont visibles sur la chaussée. Il y a un système de type moine ou procédé équivalent mais celui-ci n'est pas accessible et son bon fonctionnement ne peut être contrôlé. Il n'y a pas de déversoir de crue. La pêcherie est complètement embroussaillée et ne possède pas de grilles réglementaires.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005, à savoir :

- L'article 5 qui prévoit (...) La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert...

- L'article 6 qui prévoit (...) Le système de type moine existant sera remis en état de fonctionner; ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

- L'article 10 qui prévoit (...) Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

- L'article 11 qui prévoit (...) Des travaux de restauration de la digue doivent être effectués : abattage des arbres présents sur la digue, pose d'une recharge avale, reprofilage. L'évolution de la digue autour des souches restantes sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle...

- L'article 14 qui prévoit (...) des grilles permanentes réglementaires seront installées en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue)

- L'article 16 qui prévoit (...) la restauration de la pêcherie existante devra être effectuée...

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure Monsieur Besse Jean-Pierre et Madame Besse-Claux Brigitte de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90168 du 8 août 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

ARRÊTE :

Art. 1.- Objet de l'arrêté :

Monsieur Besse Jean-Pierre et Madame Besse-Claux Brigitte sont mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90168 du 8 août 2005 en mettant en place un déversoir de crue ayant la capacité suffisante pour évacuer la crue centennale ;

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90168 du 8 août 2005 en remettant en état de fonctionner le système de type moine existant ;

- les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90168 du 8 août 2005 en fauchant ou débroussaillant, sans utilisation de produits désherbants ou débroussaillants, pour qu'aucune végétation ligneuse ne subsiste sur le barrage ;

- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90168 du 8 août 2005 en effectuant les travaux de restauration du barrage : abattage des arbres présents sur le barrage, réfection des zones érodées ou affaissées. L'évolution du barrage autour des souches restantes doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle ;

- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°19-2005-90168 du 8 août 2005 en installant des grilles réglementaires en sortie de pisciculture (moine, pêcherie, déversoir de crue) ;

- les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°19-2004-90103 du 8 août 2005 en restaurant la pêche ;

Art. 2.- Respect des délais :

Monsieur Besse Jean-Pierre et Madame Besse-Claux Brigitte sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le **30 novembre 2015**.

Les propriétaires transmettront au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

Art.3.- Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- Obliger Monsieur Besse Jean-Pierre et Madame Besse-Claux Brigitte à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine.
- Faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Besse Jean-Pierre et Madame Besse-Claux Brigitte et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites.
- Ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 4.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5.- Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Besse Jean-Pierre et Madame Besse-Claux Brigitte.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Neuvic pendant un délai minimum d'un mois.

Art. 6.- Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié .

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 7.- Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Neuvic,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 30 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint


Laurent CYROT

